



INTERNATIONAL INSTITUTE FOR THE UNIFICATION OF PRIVATE LAW  
INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT  
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE PROTOCOLE  
PORTANT SUR LES BIENS SPATIAUX A LA CONVENTION  
RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT  
MOBILES  
Troisième session  
Rome, 7/11 décembre 2009**

UNIDROIT 2009  
C.E.G./Pr. spatial/3/W.P. 13  
Originaux: anglais/français  
Décembre 2009

**AVANT-PROJET DE PROTOCOLE PORTANT SUR  
LES QUESTIONS SPECIFIQUES AUX BIENS SPATIAUX  
A LA CONVENTION RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES  
PORTANT SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES**

(tel que révisé par le Comité d'experts gouvernementaux à sa première session  
(Rome, 15/19 décembre 2003), et

**TEXTE ALTERNATIF DE L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE  
DONNANT EFFET AUX QUESTIONS POLITIQUES  
SOUMISES A L'EXAMEN DU COMITE PILOTE**

(préparé, à la demande du Comité pilote en vue de sa présentation  
au Comité d'experts gouvernementaux, par le Professeur Sir Roy Goode (Royaume-Uni)  
et M. Michel Deschamps (Canada))

**COMMENTAIRES**

**sur le texte alternatif**

***soumis par le Gouvernement du Canada***

Le Canada est heureux de pouvoir faire connaître son point de vue sur le texte alternatif du nouveau projet de Protocole spatial, dans le cadre de la troisième session du Comité d'experts gouvernementaux. Bien que le nouveau projet de Protocole spatial aborde des questions politiques clés, selon le Canada, bon nombre de questions cruciales n'ont pas été approfondies. Afin de cerner ces questions, la délégation canadienne a préparé le présent document de réunion qu'elle remet aux autres délégations pour étude. À notre avis, il faudrait discuter de ces questions et les régler de manière satisfaisante.

Les différents gouvernements du Canada, ainsi que l'industrie canadienne, ont été consultés sur le projet initial de Protocole spatial et le nouveau projet de Protocole spatial. Des préoccupations fondamentales ont été exprimées à l'égard du projet initial de Protocole spatial et du nouveau projet. Voici ci-après le résumé des grandes préoccupations.

**Il y a un manque de cohésion entre les dispositions du projet de Protocole spatial et celles d'autres instruments internationaux.**

En vertu du *Règlement de l'Union internationale des communications* (UIC), l'accès à une position orbitale donnée ne peut se transférer d'un pays à l'autre. Des pays peuvent obtenir l'accès aux ressources orbitales, mais ils doivent suivre des règles précises communes. Si un pays devait cesser d'utiliser une position orbitale parce qu'un débiteur a remis à un créancier étranger la possession ou le contrôle et l'exploitation de biens, la position deviendrait accessible à un autre pays en vertu du *Règlement* de l'UIC, pas forcément au bénéfice du pays du créancier.

De même, un pays devrait honorer ses obligations en vertu des conventions sur la responsabilité et l'immatriculation. Sous le régime de la Convention sur la responsabilité de 1972, un État a la responsabilité absolue des dommages causés par un objet spatial lancé dans l'espace à partir de son territoire. Il n'est pas possible, conformément à la Convention sur la responsabilité, de transférer cette responsabilité à un autre État. Quant au nouveau projet de Protocole spatial, il n'aborde pas cette question. Par conséquent, le transfert de l'objet spatial d'un pays à un créancier étranger pourrait exposer ce pays à une responsabilité illimitée, sans qu'il ne puisse jouir d'un contrôle réglementaire national sur l'objet.

Selon la Convention sur l'immatriculation de 1975, l'État de lancement doit immatriculer son objet spatial sur un registre national et en informer les Nations Unies. L'État d'immatriculation d'un objet spatial est réputé avoir la juridiction et le contrôle sur l'objet spatial, et il n'est pas possible de transférer un objet spatial d'un registre à un autre. Par conséquent, la juridiction et le contrôle sur l'objet spatial d'un État ne peuvent pas être transférés. Un autre État qui prétendrait vouloir concéder une licence à un exploitant le ferait sans jouir de la juridiction et du contrôle sur l'objet spatial.

Bien que le registre des Nations Unies ait permis, par le passé, d'apporter des changements dans l'immatriculation de certains objets spatiaux, ces changements ont été faits dans des circonstances très particulières. Il n'est donc pas certain que la saisie d'un objet spatial par un créancier étranger soit un motif suffisant pour que le Bureau des affaires spatiales des Nations Unies modifie le registre afin de permettre le changement de l'État d'immatriculation. Le nouveau projet de Protocole spatial n'aborde pas cette question.

**Il y a un manque de cohésion entre le projet de Protocole spatial et la politique canadienne relative aux satellites. Nous croyons que d'autres pays pourraient avoir le même problème.**

Des incompatibilités existent entre le régime proposé dans le projet de Protocole spatial et les principes fondamentaux du droit canadien en matière d'autorisation des satellites.

- Bien que le projet de Protocole spatial établisse pour les débiteurs ou les exploitants, en cas de manquement, une obligation de remettre à des créanciers la possession ou le contrôle et l'exploitation de biens spatiaux, la plupart des exploitants de satellites du Canada sont assujettis à des

exigences canadiennes en matière de propriété et de contrôle. Un créancier étranger ne pourrait satisfaire à ces exigences.

- Conformément aux principes généraux du droit international, la législation nationale d'un pays ne s'applique qu'aux satellites contrôlés par le pays. Par conséquent, si des débiteurs devaient remettre à des créanciers étrangers la possession ou le contrôle et l'exploitation de biens spatiaux, le Canada perdrait son pouvoir sur le satellite, ce qui serait inacceptable.

D'autres incompatibilités existent aussi entre le régime proposé dans le projet de Protocole spatial et les principes fondamentaux du droit canadien en matière de permis des systèmes de télédétection spatiale. En vertu du droit canadien, les permis des systèmes de télédétection spatiale, ainsi que le contrôle sur l'exploitation quotidienne d'un satellite, ne peuvent être transférés sans l'autorisation du gouvernement. Il faudrait examiner l'incidence de ce transfert, et plusieurs considérations pourraient rendre impossible le transfert à un créancier étranger.

**Il n'est pas clair que le projet de Protocole spatial autoriserait la restriction des recours des créanciers en fonction des intérêts stratégiques du gouvernement.**

Certains biens spatiaux sont considérés comme ayant une importance stratégique pour les gouvernements pour des raisons de sécurité, d'intérêt national ou de relations internationales, même si ce sont des entités privées qui les possèdent et les exploitent. Dans ce contexte, il serait important que le Protocole autorise à restreindre le transfert de possession ou de contrôle de ces biens en fonction de considérations comme la sécurité nationale, l'intérêt national ou les relations internationales.

**Les exploitants de satellites du Canada n'appuient pas le régime juridique supranational proposé dans le projet de Protocole spatial.**

Dans l'ensemble, les exploitants canadiens sont d'avis que les secteurs intéressés par le financement des satellites, qui sont surtout les exploitants de satellites et les institutions financières, ne réclament pas de façon manifeste l'instauration d'un nouveau régime juridique. D'après l'expérience des exploitants canadiens, vu la rareté du financement reposant sur l'actif dans le domaine des satellites, il n'est pas souvent nécessaire de procéder à une exécution sur les biens, et les cas de conflits entre régimes juridiques nationaux sont encore moins fréquents. De plus, les exploitants canadiens ne peuvent citer aucun exemple où des créanciers ont refusé de financer un projet de satellites à cause d'un manque de protection internationale de leurs sûretés. Une fois qu'un satellite est lancé, l'élément essentiel, pour le prêteur, est la valeur correspondant au flux de trésorerie de l'actif, bien plus que la valeur du matériel de satellite comme tel.